

« Ces tribulations, inhérentes au système de doubles et triples rouages sur lesquels la machine des gouvernements représentatifs a été montée par les mécaniciens politiques des temps modernes, ont inspiré de spirituelles réflexions à un de nos confrères de New-York, l'*American*, qui a le bonheur d'être assez natif pour pouvoir faire du bon sens et de la logique sans se le voir imputé à crime. Ces réflexions de l'*American*, que nous allons transcrire, lui ont été inspirées par une machine parlante que vient d'exécuter un Allemand. — « Cela est, s'écrie le journaliste ; nous l'avons vu, nous l'avons entendu ; une machine parle ! Nous l'avons entendu dire : « *M. Speaker* ». L'un ton si distinct qu'aucun *Speaker* (président de chambre) n'eût manqué de lui prêter son attention. Ensuite la machine a parlé tantôt en allemand, tantôt en anglais, tantôt en latin... Les tons n'étaient pas très naturels, mais les syllabes et les mots l'étaient. Derrière la machine était assis son inventeur ingénieux et patient, M. Faber, jouant comme devant un piano, sur seize clés qui suffisent à produire le langage. Pendant quatorze ans, il a travaillé à cette invention. La lettre l'est celle dont il a eu le plus de peine à faire rendre le son ; il n'y a réussi qu'au bout de sept ans... Enfin il a fait un homme. Maintenant, pour revenir au congrès et aux dangers que va lui faire courir cette invention, il sautera aux yeux de tous ceux qui en verront le modèle qu'un état n'a plus désormais qu'à acheter un nombre de ces hommes de bois et de caoutchouc, égale à celui de ses représentants, à les envoyer par la maille poste à Washington, avec un organiste muni de ses *instructions législatives*. Cette théorie de la représentation nationale sera la dans son mode d'application le plus parfait. L'organiste, réunissant les 15 votes de la représentation de la Virginie, ou les 34 de New-York en une seule clé, pourra toujours donner une expression unanime des opinions de l'*Empire State* ou du *Old Dominion*. Les avantages de ce système seraient innombrables. On y gagnerait 1°. en bon marché, puisqu'on n'aurait besoin que d'un homme buvant et mangeant, pour chaque état ; 2°. en morale, car ces représentants ne se griseraient pas, ne joueraient pas et ne convoiteraient pas les femmes de leurs voisins ; 3°. en unanimité ; 4°. en décorum, car ces particuliers n'auraient ni têtes ni mains pour manier le pistolet, le couteau à la *bowie* ou la carabine. » Il y aurait à signaler, dans l'emploi de ces législateurs automatiques, bien d'autres avantages que ceux exquisés par notre malin confrère, mais nous laissons, à l'imagination de nos lecteurs le soin de développer cette thèse de réforme politique et *humanitaire*. »

Les rapports des différents états de l'union constatent de plus en plus le déficit de leurs finances. On estime à plus de deux cent millions de *dollars* la dette des Etats-Unis.

Les journaux du pays s'occupent toujours plus ou moins des graves questions soulevées par la résignation de l'ex-ministère, concernant les motifs qui pouvaient déterminer les ex-ministres à cette démarche, et la position que M. Viger a prise. Un correspondant du *Canadien*, signé X, discute la conduite de ce dernier et analyse les faits qui ont eu lieu lors de la résignation des premiers et qui ont déjà été à peu près tous publiés. C'est à ce correspondant du *Canadien* que l'*Aurore* fait allusion dans l'avant-propos de son article communiqué que nous reproduisons plus bas.

La *Minerve* de jeudi dernier dans un long article éditorial répond à un pamphlet qui a paru d'abord dans le *Montreal Gazette*, et qu'elle attribue à M. Wakefield. Elle combat surtout cette proposition qu'elle dit faire le fond du pamphlet : « qu'une résignation de ministres n'est pas justifiable, si elle n'a lieu sur un fait ou sur un acte déterminé. » Elle argumente ensuite contre la publication précitée pour détruire l'assertion que « Sir C. Metcalfe ne pouvait se rendre à la demande de ses ministres et que toute promesse ou engagement de sa part l'aurait rendu passible d'une mise en jugement en « Angleterre, » enfin elle prétend que « les ministres ont rempli toutes les formes nécessaires, et n'en ont omis aucune d'où puisse naître une infraction « à notre système constitutionnel. » Cependant elle finit par dire :

Quant à l'autorisation de communiquer leurs raisons à la chambre, c'est une injure faite aux ex-ministres, que de supposer qu'ils n'avaient pas eu cette autorisation, lorsqu'ils ont déclaré en chambre, par la bouche de M. Baldwin, que Son Excellence Pa leur avait donnée. La réponse de Son Excellence fait voir clairement qu'ils étaient autorisés, et la protestation qu'elle contient n'est pas dirigée contre la permission de donner leurs explications, mais seulement contre la *tenue* de ces explications. Il n'y a pas à se méprendre là dessus, et toutefois si les ministres avaient pu à l'avance supposer qu'on leur aurait fait un crime de s'être fîés à la bonne foi, à la parole du représentant de Sa Majesté, PEUT-ÊTRE AURAIENT-ILS CRU DEVOIR DEMANDER UN ÉCRIT, n'eût-ce été que pour confondre d'odieus soupçons et fermer la porte à la subtilité.

« Le siège de l'hon. D. B. Viger, dans la chambre d'assemblée est-il devenu vacant par son acceptation de la place de conseiller exécutif ? » Cette question, que la *Minerve* avait résolue affirmativement dans son numéro du 21 décembre dernier, est relevée et décidée d'une manière toute contraire par un correspondant de la même feuille, dans son numéro du 18 de ce mois :

« Si ceux qui pensent autrement, dit-il, s'étaient donné la peine de lire l'acte passé par la législature des deux provinces réunies dans l'année 1842, étant la 6e. Victoria ch. 2, ils auraient pu se convaincre que le siège d'un membre ne devient vacant que lorsqu'il accepte une place de profit de la Couronne, ou des fonctions de Commissaire qui le rendent comptable de *devoirs publics*. »

« L'acte de la 4e. année de Guillaume IV. ch. 32, a servi de modèle à celui qu'on vient de citer, ou plutôt ses dispositions ont été adoptées textuellement pour les deux provinces depuis leur réunion. »

L'éditeur du journal précité, dans son numéro du 22, a prétendu que son correspondant avait mal interprété le statut de la 6e. Victoria, parce que « ce statut, dit-il, en reconnaissant que dans ces deux cas, le siège d'un membre serait vacant, n'a pas entendu restreindre, et n'a pas non plus restreint à ces deux cas seulement la vacance du siège. » Ensuite rappelant la décision de la chambre, à l'occasion de M. Mondelet dont le siège fut déclaré vacant parce qu'il avait accepté une place de conseiller exécutif, il prétend que M. Viger se trouve dans la même position qu'était alors M. Mondelet. Il soutient que la position de M. Viger est encore plus défavorable. La raison qu'il en donne c'est, qu'en 1832 il n'y avait point de *liste civile* et presque pas de fonds à la disposition de la couronne, tandis qu'aujourd'hui une liste civile de £75000 sterling est accordée à la couronne par l'acte d'union, le tout payable sur des warrants du gouverneur. Il va plus loin, il doute même si le gouverneur a le droit d'abolir le salaire d'un conseiller exécutif, parce que la somme de £3,000 est expressément mise à part pour le *Conseil exécutif*, cédule B., et qu'il faut que le gouverneur en ait un. Il cite pourtant la 53e. clause de l'acte d'union qui dit : « Il sera loisible au gouverneur d'abolir aucun des offices mentionnés dans la cédule B., ou de changer (to vary) les sommes appropriées à aucun des services (services) ou fins (purposes) spécifiés à la dite cédule B. » Enfin il prétend que quand M. Viger a accepté l'office de conseiller exécutif, un salaire de £100 était attaché à cet office, que le gouverneur peut changer ce salaire, mais qu'il est douteux qu'il puisse l'abolir en entier, que les fonctions des conseillers exécutifs sont des *fonctions salariées* aux yeux de la loi, et que la chambre, dans son vote de crédit, l'a regardé comme un office salarié à l'époque où M. Viger l'a accepté.

Le correspondant revient à la charge dans la *Minerve* du 25 :

« On demande quelle différence il y a entre la position de M. Viger et celle de M. Mondelet, dont le siège fut déclaré vacant quand il devint membre du conseil exécutif.

« Le fait suivant, qui ne peut être contesté, servira de réponse à cette question. Non-seulement M. Viger ne reçoit de salaire d'aucune espèce, pas même celui de cent livres courant attaché à la charge de conseiller exécutif, quand M. Mondelet l'accepta, mais qui depuis se trouve aboli par un ordre du gouverneur antérieur à l'entrée de M. Viger dans ses fonctions comme membre du conseil exécutif. Il est inutile de s'arrêter plus longtemps sur un fait propre à faire ressortir la différence essentielle entre la situation de M. Viger et celle de Mondelet. Ces deux situations n'ont aucune ressemblance ; quel qu'intérêt qu'on ait à en découvrir une, elle n'existe pas.

« Quant au droit de la part du gouverneur d'abolir ce salaire, il ne peut guères être revuqué en doute par ceux qui liront attentivement la section 53 de l'acte d'Union. Quelque soient les doutes du rédacteur de la *Minerve* à ce sujet, il lui est facile d'en trouver l'éclaircissement dans cette partie de notre acte constitutionnel. On doit même croire, d'après ce qui s'est dit, que l'ex-ministère avait reconnu lui-même ce droit du chef de l'exécutif, qu'il tient au reste de l'acte constitutionnel. En effet la section ci-haut citée lui confère le pouvoir de changer (to vary) le salaire attaché à une charge et de l'approprier pour un autre objet du service, ce qui assurément implique le droit de l'abolir pour cette charge. Du reste entre abolir une charge même et en retrancher le salaire, la différence est grande. Le gouverneur pourrait très-bien posséder le pouvoir de retrancher le salaire des conseillers exécutifs sans avoir celui de soustraire leur charge.

« Le rédacteur de la *Minerve* demande encore si *sous un point de vue de droit purement constitutionnel*, (ce sont ses termes,) M. Viger se trouve aujourd'hui vis-à-vis de ses électeurs dans les mêmes rapports et relations qu'il était en 1841, quand il fut élu.

« La réponse à cette question est encore ce semble facile.

« Ceux qui prétendent que son siège est devenu vacant ne peuvent se fonder *sous un point de vue de droit constitutionnel*, que sur son acceptation d'une place de conseiller exécutif. Comme nous avons une loi particulière qui spécifie les cas où l'acceptation d'une place de la couronne de la part d'un membre rend son siège vacant, rien de plus juste, même *sous un point de vue de droit constitutionnel*, que de recourir aux dispositions de cette loi, puisqu'elle forme notre droit constitutionnel sous ce rapport et pour cet objet. Il faut donc s'assurer si d'après cette loi, M. Viger peut être soumis à l'obligation de se présenter de nouveau à ses constituans à raison de la place qu'il a acceptée. Il est évident que si elle n'est pas une de celles désignées par le statut comme faisant vaquer son siège, si au contraire cette place est